

1. Quelle est la position d'EDC sur la corruption?

EDC adopte une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption dans toute transaction à laquelle elle prend part. Nous n'appuyons aucune activité commerciale fondée sur un acte de corruption. Nous nous sommes en outre engagés à respecter la [Recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques \(OCDE\) pour décourager la corruption en matière de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public](#), un ensemble de mesures visant à lutter contre la corruption dans le commerce international. Conformément à cet accord, EDC exige de chaque client une déclaration confirmant que la transaction financée ou assurée par la Société n'est associée à aucune forme de corruption. De cette manière, nous protégeons autant les entreprises canadiennes avec lesquelles nous traitons que la nôtre.

De plus, le [Code d'éthique commerciale](#) d'EDC oblige les employés à faire preuve de prudence et à exercer une diligence raisonnable pour éviter d'appuyer à leur insu toute transaction comportant quelque forme de corruption. Par ailleurs, nous exercerons également une diligence raisonnable lorsqu'il s'agira de déterminer et de résoudre les situations dans lesquelles des parties associées à des transactions comportant un appui d'EDC ont été reconnues coupables d'actes de corruption.

La Société prend très au sérieux les allégations de corruption et juge que sa responsabilité à cet égard est de nature à la fois légale et éthique. Consultez les [Lignes directrices d'EDC sur la lutte contre la corruption](#) pour en savoir plus.

Outre les pots-de-vin, la corruption peut prendre plusieurs formes; c'est pourquoi nous enquêtons aussi sur les cas de fraude et les autres types de crimes commerciaux.

2. Comment EDC s'assure-t-elle d'avoir pris les mesures nécessaires pour éviter d'appuyer des transactions entachées de corruption?

Notre personnel est formé et doté d'outils lui permettant de procéder à une évaluation préliminaire de toutes les transactions afin de détecter les risques de corruption. Les employés doivent entre autres recueillir tous les renseignements relatifs à des problèmes de corruption et examiner les dossiers de l'entreprise à la recherche d'incidents passés ou impliquant les contreparties d'une transaction.

3. Que fait EDC quand une entreprise qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement de son soutien fait l'objet d'allégations, d'enquêtes ou d'accusations, ou a déjà été reconnue coupable de corruption?

Si nos recherches révèlent un problème (allégations de corruption, enquêtes, accusations, condamnations passées), nous poursuivons notre enquête auprès de toutes les contreparties de la transaction. Nous interrogeons les entreprises concernées afin d'établir les faits et d'évaluer les conséquences actuelles des problèmes en question. Nous déterminons, entre autres choses, si l'allégation repose bel et bien sur des faits, puis, le cas échéant, si il s'agit d'un cas isolé ou, plutôt, d'un symptôme systémique qui reflète le *modus operandi* de l'entreprise. Au stade de la collecte des renseignements, nous discutons habituellement avec l'entreprise avec laquelle nous entretenons une relation directe pour savoir comment s'est présentée l'occasion d'affaires (un agent y a-t-il pris part et, si oui, comment a-t-il été rémunéré et combien a-t-il reçu pour ses services?). Dans le cas de transactions servant à des fins commerciales, par opposition au financement accordé aux exportateurs canadiens pour soutenir leurs ventes à l'étranger, EDC pourrait demander à l'emprunteur de certifier par écrit que les fonds n'ont pas été et ne seront pas employés à des fins illégales.

4. **Quelle mesure prendra EDC si elle peut confirmer le versement d'un pot-de-vin dans le cadre d'une transaction qu'elle finance ou assure?**

Dans le cas de transactions où, selon EDC, il y a preuve crédible de pots-de-vin, la direction, en collaboration avec les Services juridiques et l'Équipe de responsabilité sociale des entreprises (RSE), envisagera les mesures suivantes selon les circonstances :

- refuser d'effectuer un paiement ou de verser une indemnité;
- annuler les versements dans le cadre d'un prêt ou la couverture d'un contrat d'assurance;
- déclarer un cas de manquement au contrat de prêt;
- exiger le paiement par anticipation d'un prêt en cours;
- informer les coprêteurs de la situation afin de discuter d'un plan d'action, s'il y a lieu;
- refuser d'appuyer à l'avenir les transactions impliquant la même entreprise ou les mêmes personnes;
- prendre toute autre mesure jugée appropriée.

5. **EDC n'offrira-t-elle donc pas son soutien aux entreprises ayant déjà fait l'objet d'allégations, d'enquêtes, d'accusations ou de condamnations relativement à des actes de corruption?**

Les cas de corruption survenus dans le cadre de transactions non appuyées par EDC ne constituent pas forcément un motif de refus de la part de la Société. Nous prenons en considération toute réforme mise en place par l'entreprise pour remédier à ses lacunes et se conformer aux lois anticorruption. Ainsi, nous vérifions si l'entreprise :

- reconnaît l'existence potentielle ou réelle d'un problème lié à la corruption, si elle a procédé à une enquête ou à une vérification interne et a remplacé les individus responsables, selon les circonstances;
- a élaboré un processus d'évaluation du risque afin de comprendre ses faiblesses, y compris un examen des antécédents et des pratiques d'affaires de ses partenaires commerciaux et des autres parties avec qui elle traite;
- a démontré sa détermination, au niveau de la haute direction surtout, à enrayer la corruption;
- a mis sur pied un programme de formation pour le personnel et les agents qui insiste sur l'illégalité d'une telle conduite en vertu des lois canadiennes, notamment la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#);
- a mis en place des mécanismes de contrôle interne afin de gérer le risque de corruption, y compris des contrôles portant sur la tenue des livres et des dossiers de l'entreprise;
- offre des ressources pour aider les employés qui rencontrent des problèmes liés à la corruption;
- assure l'accès à un système indépendant permettant aux employés et aux tiers de signaler les comportements suspects;
- a établi une procédure disciplinaire claire pour les cas de violation de ses politiques anticorruption;
- a mis en place des procédures pour contrôler l'efficacité de ses pratiques anticorruption.

Si l'entreprise n'a pris aucune ou seulement quelques-unes des mesures ci-dessus, EDC pourrait suggérer quelques améliorations à apporter en vue de satisfaire à ses exigences.

6. **Consultez-vous d'autres parties afin de déterminer le bien-fondé des allégations de corruption?**

Nous utilisons la liste d'exclusion de la Banque mondiale comme indicateur de risque potentiel de corruption. Bien que nous ne refusions pas systématiquement l'accès à nos services aux entreprises qui y figurent, la liste attire notre attention sur les cas qui requièrent l'exercice de contrôles préalables particulièrement rigoureux. Nous consultons au besoin d'autres parties telles que le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

La corruption est une pratique anticoncurrentielle qui altère la nature fondamentale de la concurrence dans le commerce international. Nous faisons tout en notre pouvoir pour la détecter et rejeter les transactions associées à des actes de corruption. Par ailleurs, nous aidons les entreprises désireuses d'améliorer leur performance et de se conformer aux lois anticorruptions.
